CAHIER
D'UN CAPUCIN.

Vérifié dans l'Assemblée du tiers ordre S. François.

Case
FRC
1601

1789.

MdW 2911

CAHIER D'UN CAPUCIN.

DANS ma ſolitude, dans le ſilence, dans l'obſcurité profonde, dans cet inſtant où l'œil ne voit aucun objet capable de le diſtraire, où l'oreille n'entend aucun ſon qui puiſſe l'étourdir; moment heureux qui releve l'homme abattu, & l'affermit ſur ſa raiſon; moment qui écarte de l'ame les penſées vaines & baſſes, où elle retrouve ſa liberté, & ſe poſſede toute entiere; plus intérieures & plus recueillies, elles laiſſent des empreintes plus profondes, utiles & avantageuſes. Immobile & enchaîné à mon objet, je me ſuis occupé des maux qui affligent ma patrie, & qui font gémir la religion. Aſſuré que les uns ne viennent que de l'abus d'une mauvaiſe adminiſtration dans les finances; les autres, hélas! dois-je le taire ou le publier? pourquoi demeurer dans le ſilence? non, je ne crains point de le dire... du ſcandale & des mauvais exemples que donnent les chefs de cette religion ſainte. Auſſi ne doutons pas que ſi l'Eternel frappe de ſe

fléaux redoublés qui oppriment l'humanité, il n'y est excité que par l'oubli des devoirs les plus sacrés. Prévoyant bien qu'un Etat sans religion, sans mœurs, sans bonne foi, sans subordination, devoit nécessairement devenir le théâtre de l'anarchie & de la division; prêt à s'écrouler de son propre poids, j'en ai frissonné, frémi, & ai senti avec horreur son affreuse situation. Alarmé de son embarras & de sa détresse, j'ai travaillé à une réforme générale, seul moyen de prévenir sa chûte, en ramenant la raison égarée de mes concitoyens, qui n'a fait qu'aggraver le sentiment de leurs maux, par la triste conviction de leur impuissance; & plus encore celle du haut clergé, qui m'a paru bien plus aliénée. J'ai cru ne pouvoir donner des marques plus sensibles de mon attachement à l'ordre légal, qu'en présentant à la nation assemblée mes vœux de doléances.

Il est d'une nécessité indispensable de corriger les abus qui se sont glissés dans tous les états, & principalement dans le clergé; & pour opérer un si grand bien, dépouiller les riches bénéficiers de leurs grands revenus, obstacles au maintien de la religion & à la prospérité de la monarchie. Dans le sein des trop grandes richesses, l'ame errante & vagabonde s'évapore & se dissipe;

elle néglige ses intérêts domestiques & ses devoirs sacrés, quitte son poste, & nous laisse nuds & sans défense exposés aux assauts du vice & de l'exemple. L'exemple est un corrupteur qui met adroitement notre raison dans ses intérêts : la présence du vice agit sur nous avec une force à laquelle peu d'hommes ont le courage de résister. L'ambition s'allume aux feux de l'ambition : l'amour des plus grandes richesses se communique comme un mal contagieux : la débauche & les autres plaisirs répandent autour d'elles un atmosphere contagieux que nous respirons, & qui s'attache à nous. On devient inhumain. Les passions se mêlent, fermentent & nous embrasent. Sans crainte & sans pudeur, on expose une vie scandaleuse, capable de faire frissonner & gémir.

Le dépouillement de ces grands revenus sera donc conforme aux mœurs saintes, à la raison; il s'accordera avec la bonne discipline; il produira un effet salutaire pour le bien public; il apprendra aux évêques à être compatissans; & que souvent l'idée la plus riante devient une pensée douloureuse; que l'instant qui suit est derriere un épais nuage; il entretiendra l'union & la paix dans le clergé; il étouffera ou appauvrira le bonheur dans les mains de l'ingrat, qui

veut en priver ſon ſemblable & le retenir pour lui ſeul ; enfin il amollira les cœurs & les pénétrera de ſenſibilité. C'eſt cette noble émulation éteinte dans le clergé de s'entr'aider qui fera le plus précieux don de la nature ; & par-là on ramenera les chefs de la religion à l'ordre primitif d'où ils n'auroient jamais dû s'écarter, s'ils ſe fuſſent véritablement conſacrés à Dieu par des motifs dignes d'un état ſi ſaint, pour ſa gloire & le ſalut des ames. Mais un ſacrifice forcé de la cupidité & de l'intérêt, que peut-on en eſpérer ? une mauvaiſe fin, du ſcandale & du déſordre ; de ne mettre d'autre prix dans la jouiſſance des grands biens, que dans la diſſipation & les profuſions en tout genre.

Tel eſt donc le zele patriotique que tout citoyen, ami de la patrie, doit montrer dans un moment où il s'agit d'une régénération générale, plus grande encore dans le haut clergé, qui auroit paru d'un grand prix aux yeux de la nation, s'il s'y étoit porté de lui-même, & eût été d'autant plus glorieuſe, qu'elle eût été volontaire ; pour tromper l'opinion publique qui n'eſt point pour lui ; car il ne doit pas ſe le diſſimuler, que ſon ambition démeſurée a donné ſur lui tant de priſe.

Si cette paſſion eſt ſi inhérente dans les chefs ;

& qu'elle soit le défaut le plus pernicieux dans cet état d'abnégation & de simplicité, les vœux de ce citoyen religieux sont, que la nation supprime des abus que l'ambition, l'avarice, la dissipation & un faste outré ont fait naître; il desire vivement que la voix de la raison, l'impartiale raison qui, jusqu'ici, n'a pu se faire entendre, cede enfin au besoin & à la nécessité des temps, pour que désormais le clergé du haut rang ne se flatte plus de cette distinction chimérique, & du privilege exclusif d'entasser tous les revenus de l'église, & qu'il devienne enfin un exemple d'abnégation & de simplicité.

C'est même un principe d'équité, que tous les ministres de la religion, pour son maintien, ont intérêt d'admettre; y déroger, ne seroit-ce pas se déclarer ouvertement les ennemis de la patrie & les fléaux de l'humanité; ce qu'on n'a déjà malheureusement que trop apperçu par la résistance de ses chefs à la volonté du prince leur bienfaiteur.

D'ailleurs, ne doivent-ils pas être plus convaincus que le reste des humains, de deux principes incontestables qui sont la base de toutes les loix divines & humaines, & de tous les devoirs réciproques que les hommes se doivent. Le premier suppose une inviolable égalité parmi

tous les hommes, plus parfaite encore parmi ceux qui deſſervent les autels, ou du moins ſuppoſés les deſſervir. Le ſecond ne permet point de déroger à ce grand privilege. C'eſt un traité ſolemnel, une loi qui doit être écrite dans tous les cœurs; il eſt fondé ſur le droit naturel, & le droit naturel eſt fondé ſur l'équité; l'idée de l'équité eſt commune à tout être qui penſe; tout le monde la réclame, chacun ſent qu'elle fait ſa ſureté; & quand on viole les loix de l'équité envers ſes ſemblables, ne leur fait-on pas injure; ne ſe rend-on pas l'anathême de l'égliſe? Que les riches bénéficiers ont à ſe reprocher ſur cette infraction!

Eſt-ce une idée ſimple qu'on ne peut définir? non, il y a encore quelque choſe de plus ſimple. C'eſt l'idée de cette parfaite égalité qui a toujours dû ſubſiſter entre les hommes; & qu'aucune eſpece d'inégalité qu'il puiſſe d'ailleurs y avoir entr'eux, ne pourra jamais détruire. Un philoſophe a judicieuſement dit que le fondement de l'équité eſt l'égalité. Jamais *Séneque* ne traita une matiere plus importante qu'elle le devient de nos jours dans l'état le plus ſaint. *Prima enim pars æquitatis eſt æqualitas.* Epiſt. 30.

La nature, cette mere commune, a dû prévenir les beſoins de tous ſes enfans. Si ſes enfans

ont mis une ſi prodigieuſe inégalité dans la diſtribution de ſes dons, ils n'ont point répondu à ſes vues d'équité & de bienfaiſance ; c'eſt donc une juſtice de les ramener à un partage moins inégal. Les loix de la ſociété qui ont introduit un partage plus inégal des biens, des honneurs, des dignités, n'ont point été juſtes. Réformer un tel abus eſt le vœu du monarque, qui acquiert une gloire immortelle en rendant à la nation Françoiſe une liberté dont elle n'abuſera jamais ; nation qui paroiſſoit s'avilir par les années, & ne ſe croyoit plus en droit de ſoutenir la dignité *de ſon nom.* Prince généreux qui, de concert avec les états généraux, mettra entre ſes ſujets cette égalité, ou du moins proſcrira cette diſproportion ignominieuſe de rang & de fortune, l'opprobre de l'humanité & la honte du chriſtianiſme.

« Que la joie qui me pénetre dans ce mo-
» ment eſt pure ! comme mon ame ſe ſent jouir
» d'une liberté complette ! Non, ma patrie, tu
» ne te verras point empriſonnée ; tu reſſemble-
» ras à un berceau charmant ſous lequel tes ha-
» bitans ſe promeneront avec délices. Douce &
» féconde, la terre n'ouvrira ſon ſein que pour
» leur bonheur ! O tiers-état ! corps de la nation
» chérie, promene tes regards ſur la ſurface de

» ton globe ; jette un coup-d'œil réfléchi ſur
» cette ſcene riante ; vois ; c'eſt ton roi, ton
» monarque qui ſera ton abri favorable. Jamais
» tu ne craindras que l'avide oppreſſeur trouble
» ton repos, & t'enleve tes fruits abondans. Il
» a daigné s'abaiſſer juſqu'à toi, & il ne per-
» mettra plus qu'on t'impoſe un joug rigoureux.
» Non, rien ne pourra interrompre les tranſ-
» ports de plaiſir & des charmes de ta paix.
» Toute inégalité ignominieuſe ſera effacée. Tu
» planeras dans les hauteurs tant que tu ſeras fi-
» dele & reconnoiſſant ; tu retomberas dans
» l'abîme ſi tu oublies tes devoirs. Dans les
» jours de calme parfait, ſouviens-toi du reſtau-
» rateur de la monarchie, du grand Colbert, &
» ne ceſſe de porter ſon nom au ciel, car c'eſt le
» Sully de ton roi. Mais, où ne me condui-
» roient pas mes tranſports ! je me hâte. »

La religion naturelle, la religion révélée, cette foible, mais divine lueur, qui ſert de guide aux nations les plus ſauvages ; ce noble inſtinct qui précede quelquefois le raiſonnement, & que, ſelon qu'il nous fait agir, nous appellons humanité, droiture, généroſité ; tout ſuppoſe cette égalité parfaite & indeſtructible. Qui nous montrera donc cette égalité ſi ſacrée & ſi honorable à l'humanité dans le haut clergé ? Ecartons

les préjugés. Nous ne pouvons que gémir ſur une ſi déplorable diſproportion; elle ne peut conſiſter que dans le droit égal que tous les hommes ont de jouir également de la propriété que la nature leur a donnée, de s'y maintenir, ou d'y être maintenus. Mais les grands revenus des évêques ne ſont point des propriétés naturelles; ils ne peuvent donc pas les conſerver ſans violer le droit naturel, ſans outrager l'humanité, & ſans déroger aux canons de l'égliſe. Quant au droit naturel, les exemples rendent ce fait plus ſenſible. Une prairie commune où tous les bergers d'un hameau menent paître leurs troupeaux, eſt l'image naturelle de l'égalité primitive. Le premier berger qui arrive jouit du droit du premier occupant, il prend place; aucun autre berger ne peut le dépoſſéder, ſon troupeau doit jouir paiſiblement, s'il s'en tient à ſon droit. Dans la ſuite les habitans conviennent de partager entr'eux cette prairie pour la cultiver; ils font des lots; tous ces lots ſont diviſés par l'équité; chacun a droit ſur le lot qui lui eſt échu. Et le premier, le dernier des habitans de ce hameau jouit de ſa propriété dans une parfaite égalité; chacun aura un droit de propriété toujours égal ſur la portion qui lui eſt échue, perſonne n'aura droit de le dépoſſéder,

ni même de l'envier; plus il sera foible, plus les loix doivent le protéger, & le maintenir dans sa portion; c'est une surabondance de droit que lui donne non-seulement la nature, mais l'équité & l'humanité même; car l'humanité ne veut-elle pas, que si je n'ai qu'une portion pour fournir à ma subsistance, on ne m'en dépouille pas, afin que je ne sois pas malheureux; qu'on n'aggrave pas mes maux, lorsque je serai accablé d'âge & d'infirmités. Mais il n'en est pas ainsi d'un champ sur lequel la nature ni les loix ne m'ont donné aucune propriété. Je ne peux donc être maintenu dans la possession du lot que j'ai subtilisé ou mal acquis, ni par la nature, ni par les loix; c'est un bien qui ne m'appartient pas. Comme l'héritage de mes peres, qui est une portion sacrée, qu'on ne peut m'enlever sans outrager la justice, sans violer les loix; mais comme un dépôt sacré que j'ai entre les mains pour le répandre dans le sein de l'affligé: & si je ne remplis pas le devoir d'un bon économe, je dois donc en être dépouillé, & en revenir à une égalité, puisque je possede au-dessus du lot que je dois avoir, & que je ne suis, à proprement dire, qu'un usurpateur. C'est la base commune de tous les droits. Ce principe s'étend à mes devoirs; la religion me l'ordonne, l'ordre

des choſes le veut, la juſtice le réclame, l'attachement à ma patrie me le preſcrit, l'humanité même le ſouffre. Pourquoi ne céderois-je pas à tant de titres, ſans réſiſtance & ſans entêtement, & m'écrier dans toute la réſignation poſſible : le roi me l'avoit donné, la nation m'en a dépouillé ; que le nom du Seigneur en ſoit loué. Et rentrant en moi-même, comme l'enfant prodigue affligé ; oui, c'en eſt fait, je ne veux plus ſervir que le pere riche en miſéricordes, que j'avois ſi lâchement abandonné. « Religion ſainte, » tu ſeras déſormais mon bien, mon aſyle, ma » patrie, ma gloire, mon eſpérance & ma fé» licité ; aſſuré que c'eſt une folie de s'attacher » aux objets créés, & que ce n'eſt que dans ton » ſein qu'on trouve un bonheur parfait. »

C'eſt ce principe eſſentiel d'égalité, que les états généraux adopteront, ſi honorable à l'humanité, ſi utile au bien de la patrie, ſi important pour le maintien de la religion, & ſi néceſſaire pour faire renaître l'émulation dans le ſacerdoce, ſi affoiblie par la mauvaiſe adminiſtration de M. l'archevêque de Lyon, qui a abuſé des ſages diſpoſitions du monarque. Pour corriger les abus qui ont gagné tous les états, & prévenir ceux qui pourroient naître dans la ſuite, le citoyen religieux propoſe à la nation aſſemblée

les moyens sûrs d'une réforme générale ; ses vœux sinceres ne sont que pour le bien public, & il n'a connu d'autre motif que celui de se rendre utile à sa patrie.

PREMIER MOYEN.

Extirper un luxe immodéré, défaut de population, la décadence des mœurs, le foyer des banqueroutes. Des impôts sur ce destructeur des empires les plus florissans, peuvent seuls ramener l'ordre dans tous les états confondus ; & cette heureuse révolution en imposera à l'Europe étonnée, ou du moins allégera le poids lourd des impôts arbitraires qui écrasent les cultivateurs & les artisans.

I I.

Ordonner, par une loi à demeure, que chaque citoyen, sans distinction de rang, d'état & de condition, contribue au bien général par une taille réelle.

I I I.

Supprimer dans toutes les villes les entrées de consommation, reculer les barrieres jusqu'aux frontieres, abolir ces remparts, funestes projets

malheureusement exécutés par des frais énormes, outrageux pour la capitale, & la surprise des étrangers; proscrire la gabelle, cet impôt désastreux, obstacle puissant contre l'engrais même des bestiaux; rendre le tabac marchand; supprimer toutes les loteries, la ruine des peuples; faire des défenses rigoureuses contre les jeux de hasard, où tout n'est que fraude, trafic & fureur; empêcher les travaux publics dans les jours consacrés à l'Eternel; détruire la trop grande multiplicité des spectacles qui se sont accrus à l'infini dans cette capitale, écoles de licence & de perversité.

I V.

Rembourser les charges de magistratures; établir des juges par commission, faire monter sur le siege des fleurs de lys les avocats, après un exercice de leur profession de vingt ans, sans reproche de mœurs & d'incapacité; en user de même dans les grades militaires : il faut savoir obéir avant de commander; restreindre les ressorts des parlemens; supprimer tout droit de *committimus*.

V.

Contraindre les avocats à plaider une cause

dans une ſeule audience. Le temps eſt trop précieux dans les barreaux pour le conſumer en des mots, en des phraſes qui n'ont d'autre prix que celui que l'avocat y met, ſans être utile à ſa partie, ſouvent même funeſte; fixer leurs honoraires, & leur enjoindre de ne point ſe répandre en invectives, en des termes impropres dans leurs plaidoyers. Les injures ne ſont pas des faits en matieres civiles.

V I.

Diminuer le nombre des procureurs dans les cours ſouveraines, taxer leurs écritures, les réduire à la forme d'un acte ſur papier non marqué, toujours ſujet au contrôle; ſupprimer les ſecrétaires des conſeillers, les guêpes du palais qui piquent de deux côtés; les ſcribes, hommes très-inutiles au bien public; renvoyer à l'agriculture les intrigans, les perſonnes ſans aveu dans la capitale & les grandes villes où ils pourroient mieux figurer, & deviendroient des hommes néceſſaires à la patrie; & pour lever toutes les difficultés, tous les obſtacles qu'on croiroit y trouver, diviſer les terres en pluſieurs portions des grands fermiers. Qu'importe aux propriétaires? pourvu qu'ils ſoient payés; fixer le

le nombre des huiſſiers dans les parlemens, & taxer les frais de procédures.

V I I.

Abolir le droit de contrôle annexé aux charges de notaires : abus énorme qui fait marchander les actes, très-aviliſſant pour cet état, encore plus onéreux pour les peuples ; les faire regorger un bien injuſtement acquis depuis *1722 ;* augmenter le nombre des charges, trop peu conſéquent pour la capitale qui a augmenté de plus d'un tiers depuis cette époque, & fixer le prix de leurs actes.

V I I I.

Ordonner que tout billet à ordre, ou ſimple, ſoit contraignable par corps ; que tout marchand, négociant ne puiſſe livrer ſes effets ſans être ſatisfaits, ou ſans un titre pour juſtifier de la légitimité de ſa créance, en cas de refus de paiement ; que tout artiſan, maître tailleur, &c. auſſi-tôt ſon ouvrage achevé ou rendu, ſoit payé, ou reconnu par un billet ſimple, & au terme de l'échéance, le débiteur ſoit contraint par corps, ſans appel ; que les mémoires ne ſoient point des titres recevables en juſtice pour

qu'on ne puiſſe avoir aucun prétexte de faillite, & le banqueroutier puni ſelon la rigueur de la loi.

I X.

Demander l'abolition des lettres de cachet, qui cauſent tant d'impunités dans le crime ; qu'il y ait dans tous les états égalité de peine ; que le ſupplice du coupable n'influe pas ſur l'innocent, & ne devienne plus une tache pour les familles. Nul égard dans le civil comme dans le criminel ; rendre un juge inhabile à poſſéder aucune place dans l'état, s'il eſt atteint ou convaincu d'avoir prévariqué dans ſa commiſſion. Un ſénateur de Marſeille, pour avoir été touché de compaſſion, & fait grace à un coupable que la ſévérité des loix du ſénat condamnoit à mort, fut chaſſé de cet aréopage, & dépouillé de tous ſes biens.

X.

Établir des manufactures dans les provinces, y envoyer le trop grand nombre d'ouvriers de la capitale, ainſi que le trop grand nombre de filles ; mettre des impôts ſur les célibataires qui ſouillent le lit nuptial, ou qui peuplent les maiſons des enfans-trouvés, ſans en augmenter

les revenus ; ordonner que les prisonniers ne pourrissent plus dans les cachots, & que leurs procès leur soit fait & parfait dans l'espace de six mois ; suivre en cela la forme prescrite par le code criminel de 1788.

XI

Demander la suppression des agens de changes, monopoleurs assez connus ; établir une caisse d'escompte pour les marchands & autres fournisseurs ; supprimer celle des poids pour que les bouchers ne soient plus les maîtres de vendre la viande à leurs volontés ; que ce ne soit plus une affaire de police, mais celle des magistrats ; en faire de même des chandeliers, des boulangers & autres fournisseurs.

XII

Supprimer toutes compagnies d'accapareurs, qui ne servent qu'à affamer les grandes villes, en faisant hausser & baisser les grains selon que leurs intérêts l'exigent ; en défendre l'exportation dans les pays étrangers, que les provinces & la capitale me soient pourvues pour deux ans au moins ; fermer nos ports aux goûts & aux

modes de nos voiſins qui, pour des chiffons, ont tiré de la France cent cinquante millions pour n'en revenir jamais. Établir une caiſſe militaire dans chaque province pour prévenir les frais de tranſport, & ſupprimer les receveurs généraux des finances, diminuer le nombre des maréchaux de France, des lieutenans généraux, des maréchaux des camps, des brigadiers des armées; ſupprimer les colonels, les lieutenans en ſecond, ainſi que l'état major. Un colonel doit commander ſon régiment; le ſous-colonel doit y ſuppléer; le capitaine ſa compagnie, le lieutenant y ſuppléer. Mais le commandant, le gros major, l'aide-major, &c. ne ſont point néceſſaires dans la troupe; ce ſont des frais ſuperflus; réduire les appointemens de tous commis, ſoit dans les bureaux de la guerre, ſoit dans ceux de la finance, & reſtreindre les penſions des veuves.

XIII.

Faire défenſes à tous inſpecteurs des jardins royaux de percevoir aucuns droits d'entrée ſur les cartes qu'ils diſtribuent, monopole outrageant de ſix livres pour la premiere année, & trois pour les ſuivantes, & ordonner qu'on rétabliſſe les bancs pour la commodité du public.

X I V

Réduire les évêques à une portion congrue de quinze mille livres, revenu suffisant pour vivre dans leurs diocèses, n'étant point obligés, par état, d'avoir une maison montée; leur ôter le pouvoir arbitraire d'interdire à volonté & à leurs caprices les prêtres de leurs districts; qu'une interdiction n'ait son effet que la partie civile ne soit intervenue; qu'on rompe le concordat de François I[er] avec la cour de Rome; qu'on supprime les annates; que chaque évêque soit élu par les curés de chaque district, & que le roi confirme l'élection : avec ces précautions le roi ne sera point trompé, & les diocèses seront pourvus de bons évêques; qu'on établira une loi de destitution contre les évêques qui ne reconnoissent aucune autorité capable de les réprimer, & le roi prononcera lorsqu'il y aura lieu.

X V.

Réduire les abbés commendataires à une portion égale de trois mille livres : ministres très-inutiles dans le champ de l'église, & trop souvent funestes au maintien de la religion; les prieurs

à douze cents livres ainſi que les chanoines, & les obliger tous à la réſidence, ſous quelque prétexte qu'ils puiſſent apporter. Ce n'eſt que par ce moyen qu'on pourra faire revivre dans le clergé l'ancienne diſcipline, & ramener la confiance des peuples. Quoi qu'il en coûte au cœur humain, il faut tailler au vif; augmenter les portions congrues des curés de campagne, qui portent tout le poids du miniſtere, & qui ſentent toute la néceſſité de ſoulager les malheureux, à quinze cents livres, & à ſix cents livres les vicaires; réduire les curés qui ſont au-deſſus de quinze cents livres, pour qu'il y ait une égalité parfaite comme exerçant tous les mêmes fonctions; & pour qu'ils exercent leur miniſtere avec honneur, leur enjoindre de ne plus exiger aucune rétribution des peuples, ſoit dans les baptêmes, dans les mariages, ſoit dans les funérailles, ce qui avilit l'état du ſacerdoce.

La primitive égliſe ne connoiſſoit d'autre titre que celui de paſteur. Si les prêtres ſe ſéparerent des hommes apoſtoliques, ce n'étoit que pour mener une vie plus auſtere, pénitente, dans les antres profonds, au milieu des déſerts, y diriger dans le ſilence toutes les opérations de l'ame à Dieu, & bannir de leur eſprit les chimeres du ſiecle. Ce n'eſt donc point trop

exiger que de rappeller les abbés, les prieurs, les chanoines aux devoirs de la résidence, & de les réduire à une vie privée, honnête, selon leur état.

X V I.

Que pour éviter des frais immenses que cause l'entretien des colleges des grandes villes, l'éducation des enfans soit donnée aux religieux; que les maisons opulentes en prennent un certain nombre *gratis*. Cette partie si essentielle & si négligée de nos jours, a besoin d'une grande réforme; & on croit que des hommes consacrés à Dieu sont plus susceptibles d'instruire utilement, que dans les colleges où il y a tant de sujets de dissipation, par conséquent moins d'application à l'étude, & plus d'indifférence pour ce devoir sacré. Les revenus de ces colleges peuvent être employés à liquider la dette de la nation; ordonner aussi que les maisons opulentes des religieuses prennent *gratis* un certain nombre d'orphelines, pour les instruire dans la religion, & leur donner des talens proportionnés à leur état.

X V I I.

Ordonner que, pour le bien des prêtres des

615

paroiſſes des villes, elles ſoient érigées en communautés; que les revenus des curés & des fabriques paſſent en maſſe pour les frais communs; que les curés ne ſoient regardés que comme les *primi inter pares*, à l'exemple des paroiſſes des lazariſtes, & élus par les prêtres de chaque communauté.

XVIII.

Ordonner que, pour la facilité des fideles, on travaille à l'arrondiſſement des paroiſſes des grandes villes; qu'on érige d'autres paroiſſes dans celles qui ſont trop étendues.

Le citoyen religieux, très-convaincu que la nation aſſemblée s'occupera ſérieuſement de ce grand plan d'opération & de régénération, fait des vœux bien ſinceres pour qu'elle en vienne à une heureuſe fin, le ſeul moyen d'aſſurer à la monarchie la paix & la tranquillité, & à la religion ſa perfection & la pureté de ſon culte.